

ARRETE N° 0001541 /MINT DU 15 NOV 2006
relatif aux missions et prérogatives des inspecteurs
et contrôleurs de la sécurité aéronautique.-

LE MINISTRE DES TRANSPORTS

- VU la Constitution ;
VU la Convention relative à l'aviation civile internationale ratifiée le 15 janvier 1960 ;
VU la Loi n° 98/023 du 24 décembre 1998 portant régime de l'aviation civile ;
VU le décret n° 99/198 du 16 septembre 1999 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité aéronautique ;
VU le décret n° 2004/320 du 08 décembre 2004 portant organisation du Gouvernement ;
VU le décret n° 2004/322 du 08 décembre 2004 portant formation du Gouvernement ;
VU le décret n° 2003/2028/PM du 04 septembre 2003 portant réglementation des titres, documents et contrôles relatifs à la sécurité aéronautique,

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er}.- Le présent arrêté définit les missions et prérogatives des personnes et organismes chargés des inspections de l'exploitation technique et de la navigabilité des aéronefs et fixe les conditions de leur désignation ou de leur agrément.

ARTICLE.- (1) Les missions de contrôle et d'inspection que l'Autorité aéronautique exerce pour la mise en œuvre de la sécurité aéronautique sont liées à :

- a) la certification et la surveillance continue des aéronefs civils immatriculés au Cameroun ;
- b) la surveillance de la navigabilité ou de l'exploitation technique des aéronefs utilisés au Cameroun au titre de l'article 83bis de la Convention susmentionnée ou d'une délégation d'autorité suivant le cas ;
- c) la certification et la surveillance continue des organismes de maintenance assurant l'entretien des aéronefs immatriculés au Cameroun ou exploités au titre de l'article 83bis de la Convention susmentionnée ;
- d) la certification et la surveillance continue des entreprises de transport aérien commercial ;
- e) la certification et la surveillance continue des entreprises de travail aérien ;
- f) l'autorisation d'utilisation des aéronefs en aviation générale ;
- g) la certification et la surveillance continue des centres de formation aéronautique ;
- h) la certification et la surveillance continue des personnels aéronautiques et des personnels navigants de cabine ;
- i) le contrôle d'exploitation des aéronefs utilisant les plates formes aéroportuaires camerounaises.

(2) Les tâches liées aux missions de contrôle et d'inspection ci-dessus énumérées peuvent faire l'objet d'une délégation à un organisme suivant une convention



signée entre l'Autorité aéronautique et ledit organisme. Un cahier de charges est annexé à ladite convention.

ARTICLE 3.- (1) Dans le cadre des missions d'inspection et de contrôle, les inspecteurs et contrôleurs doivent avoir, pour l'exercice de leur fonction et sur présentation d'un ordre de mission, accès à bord des aéronefs et aux installations des entreprises détenant ou sollicitant les certificats d'agrément. Ils devront en outre être munis de leur carte professionnelle.

(2) En ce qui concerne les inspections et contrôles d'exploitation en vol effectués à l'égard des transporteurs aériens, la liste des contrôleurs et inspecteurs est communiquée aux entreprises soumises auxdits contrôles.

ARTICLE 4.- (1) Les inspecteurs de la sécurité aéronautique se recrutent parmi les personnels de l'Autorité aéronautique et les personnels aéronautiques spécialisés dans les domaines de la navigabilité et de l'exploitation technique des aéronefs.

(2) On distingue deux (2) catégories d'inspecteurs :

- a) les inspecteurs de navigabilité ;
- b) les inspecteurs d'exploitation technique.

(3) Dans chaque catégorie, on distingue trois (3) classes :

- a) les inspecteurs principaux ;
- b) les inspecteurs ;
- c) les inspecteurs stagiaires.

(4) Dans la catégorie des inspecteurs de navigabilité, on distingue :

- a) les inspecteurs de maintenance
- b) les inspecteurs d'ingénierie.

(5) Dans la catégorie d'inspecteurs d'exploitation technique des aéronefs, on distingue :

- a) les inspecteurs en vol ;
- b) les inspecteurs au sol ;
- c) les inspecteurs sécurité cabine ;
- d) les inspecteurs marchandises dangereuses.

(6) Un texte particulier de l'Autorité aéronautique fixe les attributions de chaque classe, type et catégorie d'inspecteur et les conditions d'expérience pour y accéder.

ARTICLE 5.- Les inspecteurs de navigabilité ont pour mission :

- a) de participer à la certification de type des aéronefs ;
- b) de participer à la certification individuelle des aéronefs et à la surveillance du maintien de la navigabilité des aéronefs immatriculés au Cameroun ou surveiller dans



le cadre de l'article 83bis de la convention relative à l'aviation civile ou en vertu d'une délégation de responsabilités ;

- c) de participer à la certification et à la surveillance continue des entreprises de transport aérien et des entreprises de travail aérien ;
- d) de participer à la certification et à la surveillance continue des organismes et des unités de maintenance d'aéronefs ;
- e) de participer à la certification des centres de formation et d'approuver les programmes de formation des techniciens de maintenance des aéronefs ;
- f) d'approuver les modifications et les réparations à effectuer sur les aéronefs ;
- g) d'approuver les programmes de maintenance des aéronefs ;
- h) d'approuver les listes minimales d'équipements de concert avec les inspecteurs d'exploitation ;
- i) de délivrer les permis de vol d'aéronef ;
- j) de donner des avis sur les autorisations exceptionnelles à délivrer dans le domaine de la navigabilité.

ARTICLE 6.- Les inspecteurs d'exploitation technique ont pour mission :

- a) de participer à la certification et à la surveillance continue des entreprises de transport aérien et de travail aérien ;
- b) d'approuver les manuels d'exploitation des entreprises de transport aérien ;
- c) d'approuver les manuels d'activités particulières des opérateurs de travail aérien ;
- d) de donner des recommandations sur des autorisations spécifiques (transport des marchandises dangereuses, Cat. II/III, RVSM, etc.) ;
- e) d'effectuer les inspections au sol et en vol des personnels aéronautiques et des personnels navigants de cabine ;
- f) de participer à la certification des centres de formation et d'approuver des programmes de formation des personnels navigants de cabine et des personnels aéronautiques autres que les techniciens de maintenance des aéronefs ;
- g) d'approuver les listes minimales d'équipement de concert avec les inspecteurs de la navigabilité ;
- h) de donner des avis sur les autorisations exceptionnelles à délivrer dans le domaine de l'exploitation technique des aéronefs.

Article 7 : Les contrôleurs techniques d'exploitation ont pour mission d'effectuer le contrôle d'exploitation technique des aéronefs notamment :

- a) les contrôles d'aire de trafic ;
- b) les contrôles de sécurité concernant l'aéronef, les passagers et le fret ;
- c) les vérifications de la sécurité cabine ; et
- d) les contrôles de marchandises dangereuses.

ARTICLE 8.- (1) Pour l'accomplissement de leur mission, les inspecteurs et contrôleurs :

- a) ont accès aux installations et à tous les documents techniques - navigabilité, maintenance et exploitation technique - de l'exploitant d'aéronef, de l'organisme de maintenance d'aéronef et du centre de formation ;
- b) ont accès à tous les aéronefs ;



- c) constatent les manquements à la réglementation technique applicable et peuvent consigner les documents, saisir les équipements ou composants d'aéronef, retenir au sol tout aéronef qu'ils supposent non navigable, non exploitable ou mal immatriculé et notifier les rapports d'inspection et proposer des sanctions à l'Autorité aéronautique ;
- d) participent au vol de contrôle prévu par la réglementation.

(2) Lorsqu'un aéronef est retenu au sol pour un manquement à une disposition de sécurité, celui-ci ne peut décoller que si des mesures correctives satisfaisantes ont été apportées à la constatation pour se conformer à la réglementation.

ARTICLE 9.- (1) Les inspecteurs de navigabilité sont recrutés dans leur domaine d'activités parmi les personnes titulaires :

- a) d'un diplôme d'ingénieur, option maintenance des aéronefs ou construction aéronautique, ou d'un diplôme équivalent ;
- b) d'une licence de technicien de maintenance des aéronefs ou équivalent et jouissant d'une expérience et d'une qualification générale sur les différents types de matériels qu'ils sont appelés à inspecter et des procédures de certification des aéronefs.

(2) Les inspecteurs d'exploitation sont recrutés dans leur domaine d'activités parmi les titulaires :

- a) d'un diplôme d'ingénieur, option exploitation technique des aéronefs ou d'un diplôme équivalent ;
- b) d'une licence de pilote de ligne pour les avions de type ou les hélicoptères de plus de 3180 kg ;
- c) d'une licence de pilote professionnelle pour les avions de classe ou les hélicoptères de moins de 3180 kg utilisés en aviation générale ;
- d) des titulaires de l'attestation de personnel navigant de cabine ;

ARTICLE 10.- Les contrôleurs techniques d'exploitation sont recrutés parmi les agents techniques d'exploitation, les contrôleurs de la circulation aérienne, les mécaniciens d'aéronef et les agents techniques d'aviation civile titulaires d'au moins une licence de pilote privé.

ARTICLE 11.- (1) Les inspecteurs de navigabilité doivent avoir une connaissance parfaite des règlements camerounais et procédures y associées relatifs à :

- a) l'immatriculation des aéronefs ;
- b) la navigabilité des aéronefs,
- c) l'exploitation des aéronefs (Chapitre 6, 7 et 8) ;
- d) l'agrément des organismes de maintenance ;
- e) la nuisance des aéronefs ;
- f) la licence de technicien de maintenance.



(2) Les inspecteurs d'exploitation doivent avoir, selon le cas, une connaissance parfaite des règlements camerounais et procédures y associées relatifs :

- a) à l'exploitation technique des aéronefs par les entreprises de transport aérien et en aviation générale ;
- b) à l'homologation des centres de formation ;
- c) à l'homologation des simulateurs de vol ;
- d) aux transports des marchandises dangereuses ;
- e) aux licences des personnels aéronautiques en dehors des techniciens de maintenance ;
- f) aux attestations de personnel navigant de cabine.

ARTICLE 12.- (1) Avant leur désignation comme inspecteurs assistant, les postulants doivent subir avec succès selon le cas un programme de formation d'inspecteur approuvé par l'Autorité aéronautique et une formation en facteurs humains.

(2) Avant leur désignation comme inspecteur, les inspecteurs assistants doivent subir avec succès sous la supervision d'un inspecteur, une formation en cours d'emploi sur site.

ARTICLE 13.- (1) Les inspecteurs et les contrôleurs techniques doivent être titulaires des qualifications et posséder l'expérience requises pour l'accomplissement de leurs missions. Ils doivent posséder selon les cas, les licences ou les certificats couvrant leur domaine d'activité.

(2) les postulants à la formation d'inspecteur doivent avoir au moins cinq (5) ans d'expérience dans leur domaine d'activité.

ARTICLE 14.- Avant leur désignation, les contrôleurs techniques d'exploitation doivent avoir suivi avec succès un stage de contrôle technique d'exploitation dans un centre agréé par l'Autorité aéronautique et avoir une connaissance parfaite de la réglementation d'exploitation technique dans leur domaine d'activités.

ARTICLE 15.- Les inspecteurs et les contrôleurs techniques d'exploitation doivent jouir d'une bonne moralité.

ARTICLE 16.- (1) Les inspecteurs et les contrôleurs techniques d'exploitation sont désignés par décision de l'Autorité aéronautique pour une période de trois (3) ans renouvelables lorsque l'agent a subi avec succès selon le cas une formation homologué d'inspecteur ou de contrôleur technique approuvée par l'Autorité aéronautique avant la fin de la période suscitée.

(2) La désignation comme inspecteur ou contrôleur technique d'exploitation peut être annulée sans préavis de l'Autorité aéronautique dans les cas suivants :

- a) l'agent désigné ou agréé a commis une faute grave dans l'exercice de ses fonctions ;
- b) l'agent désigné ou agréé ne remplit plus les conditions requises pour sa désignation ;
- c) l'agent désigné ou agréé n'a pas suivi avec succès ou n'a pas suivi l'une des formations requises.



ARTICLE 17.- (1) Les agents désignés ou agréé par l'Autorité aéronautique reçoivent d'elle des lettres d'habilitation qui ressortent l'étendue de leur activité.

(2) Les personnels d'un organisme de surveillance habilité à cet effet par l'Autorité aéronautique, sont agréés avant la signature de l'habilitation et ne peuvent exercer les missions d'inspection et de contrôle qu'au sein de l'organisme. Ils reçoivent de leur employeur des lettres d'habilitation faisant ressortir l'étendue de leurs missions en conformité avec leurs qualifications et le cahier de charges spécifié à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 18.- La convention de délégation de missions d'inspection à un organisme doit comporter au moins les dispositions ci-après :

- a) l'objet de la convention ;
- b) les définitions des termes utilisés ;
- c) les missions de l'Autorité aéronautique et les missions déléguées à l'organisme dans les domaines précis ;
- d) les obligations de l'Autorité aéronautique et celles de l'organisme dans le cadre de la délégation ;
- e) la rémunération ;
- f) la supervision de l'Autorité aéronautique sur l'organisme dans le cadre de la délégation ;
- g) la durée de la délégation ;
- h) la résiliation de la convention ;
- i) les responsabilités de l'organisme ;
- j) la confidentialité ;
- k) le droit applicable en cas de litige ;
- l) les signatures des deux (2) parties.



ARTICLE 19.- Avant leur désignation, les inspecteurs et contrôleurs techniques d'exploitation suivent un programme de formation dont le contenu est approuvé par l'Autorité aéronautique.

ARTICLE 20.- Les inspecteurs et contrôleurs techniques d'exploitation sont astreints à des formations périodiques ou des formations spécialisées garantissant leur aptitude au suivi de l'évolution réglementaire et des nouvelles pratiques dans les différents domaines de la sécurité aéronautique.

ARTICLE 21.- Les programmes de formation initiale, sur site en cours d'emploi, périodiques et les programmes des formations spécialisées nécessaires pour la formation de chaque type d'inspecteurs sont arrêtés par l'Autorité aéronautique.

ARTICLE 22.- En cas de nécessité, les inspecteurs peuvent réquisitionner dans les formes légales la force publique pour prendre les dispositions nécessaires pour la sécurité des vols. Ils doivent en rendre compte immédiatement à l'Autorité aéronautique.

ARTICLE 23.- Dans le cadre de leurs missions, les inspecteurs disposent des prérogatives reconnues par la loi en matière d'enquête. En outre, ils bénéficient de la protection de l'Etat contre les menaces et outrages de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 24.- Les inspecteurs sont tenus d'exercer leurs fonctions avec équité, impartialité, rigueur, probité, objectivité et d'observer la discipline professionnelle la plus stricte. Ils sont passibles des sanctions administratives prises par l'Autorité aéronautique, sans préjudice des poursuites pénales.

ARTICLE 25.- Le Directeur Général de l'Autorité aéronautique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera./-

YAOUNDE, le 15 NOV 2006

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

DAKOLE DAÏSSALA

